

liaison entre d'une part les savants et artistes canadiens et d'autre part, le Ministère de l'Enseignement supérieur, le Ministère de la Culture et l'Académie de la Recherche scientifique et de la Technologie en Égypte.

- b) fournir renseignements, assistance et aide à la recherche à des savants, chercheurs et artistes canadiens en visite en Égypte à des fins d'étude ou de recherche.
- c) fournir renseignements, assistance et aide à la recherche à des savants, chercheurs et artistes égyptiens en visite au Canada.
- d) établir, dans les diverses disciplines culturelles visées à l'alinéa a) du présent Article, une bibliothèque de référence qui sera mise à la disposition des savants, chercheurs et professeurs des deux pays et offrira des facilités pour l'étude de sujets scientifiques.

ARTICLE VI

- a) L'Institut pourra préparer des programmes de visites par des savants canadiens désignés comme chercheurs en vue de la conduite d'activités d'étude ou de recherche dans des établissements d'enseignement et des institutions scientifiques, techniques et culturelles en Égypte, en conformité avec les lois et règlements égyptiens.
- b) L'Institut et les savants seront soumis à l'autorité du Ministère de l'Enseignement supérieur et du Ministère de la Culture, selon le cas, et devront se conformer aux conditions prescrites par l'un et l'autre ministères.
- c) Deux mois à l'avance, l'Institut communiquera au ministère approprié, par l'entremise de l'Ambassade du Canada au Caire, la liste des savants ou des chercheurs désignés pour mener des activités d'étude ou de recherche en Égypte, ainsi que le sujet de la recherche. Les autorités égyptiennes compétentes pourront, si elles le désirent, faire des commentaires sur le sujet de l'étude ou de la recherche.
- d) Par l'entremise de l'Ambassade du Canada au Caire, l'Institut fera parvenir au Ministère de l'Enseignement supérieur et au Ministère de la Culture deux exemplaires des travaux de recherche approuvés effectués par des savants canadiens en Égypte.
- e) Par l'entremise de l'Ambassade du Canada au Caire, l'Institut présentera au Ministère de la Culture et au Ministère de l'Enseignement supérieur des rapports semestriels sur ses activités éducationnelles, scientifiques et culturelles.

ARTICLE VII

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de l'Échange de Notes par lequel les Parties se notifieront l'accomplissement des formalités juridiques voulues à cette fin. Il demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis écrit de six mois.